

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAU D 1

Numéro dans les séries spéciales :
685 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n°	du
n°	du
n°	du
n°	du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction
n° du

SERVICE DES AMENDES ET CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES
PERCEPTION DES AMENDES FORFAITAIRES

MODIFICATIONS A APPORTER A L'INSTRUCTION GÉNÉRALE A 6

Par lettre collective du 30 décembre 1960, les Trésoriers-Payeurs Généraux ont été informés notamment de ce que les Services de police urbaine de la Sûreté Nationale, n'étant pas toujours hiérarchisés dans le cadre du département, la réglementation actuelle, prévue par la note de service n° 27-786 - D 1 du 7 avril 1960 et établie avec l'accord du Ministère de l'Intérieur, était susceptible de soulever certaines difficultés.

L'organisation des Services de police urbaine de la Sûreté nationale dans la Métropole est la suivante :

- dans huit départements, les Services de police urbaine de la Sûreté nationale sont sous l'autorité d'un directeur départemental ou d'un chef de district ; ils comprennent plusieurs circonscriptions non autonomes ;
- dans six autres départements, il existe un seul Service de police urbaine de la Sûreté nationale au chef-lieu du département ;
- dans un autre département, il existe un district autonome, subdivisé en plusieurs circonscriptions, et deux circonscriptions autonomes de police urbaine de la Sûreté nationale ;
- dans les soixante-treize autres départements, il existe un nombre variable (2, 3, 4, 5, 6, 7, 9 ou 11) de circonscriptions autonomes de police urbaine de la Sûreté nationale (cf. Instruction A 6 sur le Service des amendes et condamnations pécuniaires n° 731-57, tableau de l'organisation de la police urbaine de la Sûreté nationale par département).

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION
GT

RGS	TPG	DOM	RF	P	TGA	RFA
-----	-----	-----	----	---	-----	-----

INSTRUCTION
N° 61-87 - A 6
du
9 juin 1961.

Dans les troisième et quatrième cas, le Ministère de l'Intérieur n'estime pas possible que le chef d'un district ou d'une circonscription autonome d'un département puisse représenter les chefs des autres districts ou des autres circonscriptions sans difficultés pour la bonne exécution du service.

Par suite, en accord avec ce département ministériel, il a été décidé que, lorsqu'un département comprend plusieurs districts, ou plusieurs circonscriptions autonomes de police urbaine de la Sûreté nationale, chaque chef d'un district autonome et chaque chef d'une circonscription autonome est considéré dans ses rapports avec le service du recouvrement comme chef d'un service départemental et, à ce titre, est en liaison directe avec le Trésorier-Payeur Général de son département.

Il en résulte notamment que les Trésoriers-Payeurs Généraux délivreront directement les carnets de quittances à souches d'amendes forfaitaires de police de la circulation, soit au directeur départemental, soit aux chefs des districts autonomes, soit aux chefs des circonscriptions autonomes de police urbaine de la Sûreté nationale, qui devront justifier près d'eux de l'emploi de ces carnets : les comptables supérieurs tiendront un compte d'emploi soit pour la direction départementale, soit pour chacun des districts autonomes et pour chacune des circonscriptions autonomes.

Le Ministère de l'Intérieur adresse simultanément toutes instructions utiles aux services métropolitains de la police urbaine de la Sûreté nationale qui, dès réception, prendront contact avec les Trésoriers-Payeurs Généraux.

Ces dispositions ne sont pas pour l'instant applicables à l'Algérie et aux Départements d'Outre-Mer.

*
* *

D'autre part, dans la nomenclature des comptes de valeurs inactives des comptables supérieurs, donnée en annexe de l'instruction L 8 sur la comptabilité des valeurs inactives, figure le compte divisionnaire 171 « Carnets à souches d'amendes forfaitaires » destiné à retracer les opérations concernant ces valeurs. Ce compte peut, en principe, être utilisé tant dans la comptabilité des trésoreries générales que dans celles des trésoreries principales centralisatrices et des recettes des Finances.

L'instruction n° 60-155 - L 8 du 13 octobre 1960 sur la réforme de la comptabilité des valeurs inactives prévoit que les trésoreries principales centralisatrices et les recettes des Finances commanderont directement aux services intéressés les valeurs à émettre ou à délivrer et notamment les carnets à souches d'amendes forfaitaires.

Or, en raison de l'organisation des services de police la comptabilité des carnets de quittances à souches d'amendes forfaitaires a été tenue jusqu'ici exclusivement dans les écritures des trésoreries générales, bien que les comptes 47-18 « Carnets à souches d'amendes forfaitaires en provision », 48-18 « Agents verbalisateurs l/c de carnets à souches d'amendes forfaitaires en provision » et 49-18 « Divers l/c de carnets à souches d'amendes forfaitaires » destinés à décrire les mouvements de ces carnets, figurassent également dans l'ancienne nomenclature des comptes de valeurs inactives des comptables supérieurs (Trésoriers généraux, Trésoriers principaux centralisateurs, Receveurs des Finances).

Il ne paraît pas opportun actuellement de modifier cette façon de procéder et d'appliquer sur ce point les dispositions de l'instruction L 8. La diversité d'organisation des services de police selon les départements, et l'absence de coïncidence entre les circonscriptions des services de police et les circonscriptions financières à l'intérieur des départements, rendent nécessaire que la comptabilité des carnets de quittances à souches d'amendes forfaitaires soit suivie par les trésoreries générales.

CHAPITRE 73

PERCEPTION DES AMENDES FORFAITAIRES

731. — AMENDES FORFAITAIRES DE POLICE DE LA CIRCULATION

731-1. — PERCEPTION PAR LES AGENTS VERBALISATEURS

Les contraventions en matière de police de la circulation peuvent être sanctionnées par des amendes forfaitaires (cf. *supra* n° 143-1).

Le paiement de l'amende forfaitaire est effectué immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur contre délivrance d'une quittance.

1° Sont habilités à percevoir ces amendes forfaitaires :

— les officiers de police judiciaire ;

— les gendarmes ;

— les commandants, officiers, gradés et sous-brigadiers de la Sûreté nationale et de la Préfecture de police ;

— les gardiens de la paix des formations mobiles de police routière de la Sûreté nationale et de la Préfecture de police (cf. Code de la route, art. R. 256 et R. 149).

Dans chaque département, ces divers agents, habilités à percevoir les amendes forfaitaires, sont en principe sous l'autorité d'un chef de service départemental : commandant du groupement de gendarmerie, commandants des compagnies républicaines de sécurité, directeur départemental ou chef de district des services de police urbaine de la Sûreté nationale, Préfet de police à Paris.

Toutefois, les services de police urbaine de la Sûreté nationale forment, dans un nombre élevé de départements, plusieurs districts autonomes ou plusieurs circonscriptions autonomes (cf. *infra* n° 731-57).

Dans ce cas, les chefs de districts autonomes et les chefs de circonscriptions autonomes sont considérés dans leurs rapports avec le service du recouvrement comme chefs de service départementaux. Les services de police urbaine de la Sûreté nationale dépendant d'une direction départementale ou d'un district autonome sont divisés en circonscriptions.

2° Les quittances sont extraites de carnets à souches délivrés aux agents verbalisateurs dans les conditions précisées *infra* (n° 731-51). Les carnets de quittances à souches d'amendes forfaitaires de police de la circulation (cf. annexes a et b) comprennent trois séries de couleur différente, selon que les amendes forfaitaires encaissées correspondent à des contraventions de police de la circulation de catégorie ou de nature différente :

— Série P (feuillet blanc avec impression noire, couverture bulle), destinée à la perception des amendes forfaitaires, sanctionnant des infractions à la police de la circulation commises par des piétons (cf. C. de la route, art. R. 237) ;

Par suite, les Trésoriers-Payeurs Généraux continueront seuls à passer commande et à être approvisionnés en carnets de quittances à souches d'amendes forfaitaires, qu'ils délivreront directement aux services de police intéressés, et les mouvements de ces carnets seront suivis uniquement dans la comptabilité des valeurs inactives des trésoreries générales.

Compte tenu des indications données ci-dessus, l'instruction générale A 6 sur le Service des amendes et condamnations pécuniaires fait l'objet de la mise à jour suivante.

Le Directeur de la Comptabilité Publique,

MARTIAL SIMON

— Série A (feuillet blanc avec impression rouge, couverture rose), destinée à la perception des amendes forfaitaires, sanctionnant des contraventions de 1^{re} classe (cf. C. pén., art. R. 26, 15^o) autres que celles mentionnées ci-dessus ;

— Série B (feuillet blanc avec impression bleue, couverture bleue), destinée à la perception des amendes forfaitaires, sanctionnant des contraventions de 2^e classe (cf. C. pén., art. R. 30).

Chaque carnet comporte vingt groupes de trois feuillets ; procès-verbal, quittance et souche, qui sont remplis simultanément pour la perception de chaque amende.

A cette fin, le verso des premier et deuxième feuillets comporte des parties carbonées qui correspondent aux emplacements réservés au recto du procès-verbal pour les mentions manuscrites. Pour éviter des reproductions multiples dues à l'existence de ces parties carbonées, les agents verbalisateurs doivent être munis d'une feuille « rigidex » qu'ils glissent sous le troisième feuillet avant de rédiger le procès-verbal.

Le procès-verbal constatant l'infraction, et sur lequel sont portés notamment tous les renseignements utiles à l'identification du contrevenant, est signé par les agents verbalisateurs et par le contrevenant, qui reconnaît ainsi la réalité de la contravention. Il est envoyé au ministère public près le tribunal de police du lieu de l'infraction.

Le reçu, sur lequel sont reproduits par duplication les renseignements figurant au procès-verbal et les signatures des agents verbalisateurs, est remis au contrevenant.

La souche, sur laquelle sont reproduits par triplication les renseignements mentionnés au procès-verbal, et sur laquelle est indiquée la date du versement du montant de l'amende par les agents verbalisateurs à la caisse du trésorier-payeur général ou du percepteur ou à leur compte courant postal, est conservée par les services de police.

731-2. — VERSEMENT AUX COMPTABLES DU TRÉSOR

Les fonds encaissés par les agents verbalisateurs sont versés, en principe le jour même de l'encaissement, à la caisse ou au compte courant postal d'un comptable du Trésor.

Les versements sont effectués :

— au percepteur de leur résidence, par les militaires de la gendarmerie et les agents des services de police urbaine de la Sûreté nationale ;

— au trésorier-payeur général du département, par les agents des compagnies républicaines de sécurité.

Le percepteur ou le trésorier-payeur général établissent une quittance pour le montant total du versement.

En ce qui concerne les versements effectués par les militaires de la gendarmerie et les agents des compagnies républicaines de sécurité, le percepteur ou le trésorier-payeur général portent sur la souche et l'ampliation de la quittance la mention « amendes forfaitaires » et l'indication de la série et du numéro des feuillets utilisés pour la perception de chacune des amendes comprises dans le versement.

Si le versement est effectué directement à la caisse du comptable, celui-ci appose son cachet et son visa au bas de la partie gauche des souches des carnets, et remet la quittance à l'agent verbalisateur.

En ce qui concerne les versements effectués par les agents des services de police urbaine de la Sûreté nationale, l'agent qui opère le versement remet au comptable du Trésor un *bordereau de versement des amendes forfaitaires* (cf. annexe) établi en double exemplaire, mais il ne lui communique pas les souches des carnets.

Sur ces bordereaux, qui sont numérotés pour une même année civile selon une série unique et non interrompue, sont inscrits :

- le service intéressé ;
- le numéro d'ordre du bordereau ;
- le nombre et le montant des amendes de chaque catégorie avec indication de la série et du numéro des feuillets ;
- le montant du versement, le montant des versements antérieurs depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours, et le montant total des versements depuis cette date ;
- le lieu et la date du versement.

Les bordereaux doivent comporter le cachet du service et être revêtus de la signature du chef de la circonscription.

Le percepteur porte sur la souche et l'ampliation de la quittance la mention « amendes forfaitaires » et l'indication du numéro et de la date du bordereau. Il appose son cachet et son visa au bas des bordereaux. Il remet l'un des exemplaires du bordereau et la quittance à l'agent verbalisateur.

L'autre exemplaire est conservé par le percepteur et, lors du versement mensuel, il est joint au relevé des produits recouverts sans prise en charge préalable P 218 A.

Les versements au compte courant postal sont effectués sous déduction du coût du mandat de versement. Les agents verbalisateurs mentionnent au verso du coupon du mandat, dans la partie réservée à la correspondance, les indications suivantes :

- montant global de l'envoi ;
- nombre et montant des amendes de chaque catégorie, avec indication de la série et du numéro des feuillets ;
- lieu et date de l'envoi, fonction et signature de l'expéditeur.

Dès qu'il est avisé par l'administration des postes de l'inscription du versement à son compte courant postal, le comptable établit la quittance pour le montant du versement, majoré des frais d'envoi, et la transmet au chef de l'unité : commandant de brigade de gendarmerie ou commandant de compagnie républicaine de sécurité, dont dépendent les agents verbalisateurs (il a été décidé, en accord avec le ministère de l'Intérieur, que les services de police urbaine de la Sûreté nationale versent directement à la caisse du percepteur le montant des amendes qu'ils perçoivent et qu'ils ne doivent pas opérer de versement au compte courant postal de ce comptable). L'avance des frais d'envoi est régularisée dans les conditions précisées *infra* (n° 813-1).

**731-3. — CONDAMNATION PRONONCEE A L'ENCONTRE D'UN CONTREVE-
NANT AYANT ACQUITTE UNE AMENDE FORFAITAIRE**

Pour certaines contraventions, le versement de l'amende forfaitaire n'a pas pour effet de dispenser le contrevenant de toute poursuite de la part du parquet (cf. *supra* n° 143-1 b).

Si, après versement d'une amende forfaitaire, le contrevenant est condamné par le tribunal de police pour les mêmes faits, le montant de l'amende déjà acquittée doit être imputé sur le montant des condamnations pécuniaires prononcées.

Le condamné doit remettre au percepteur le reçu qui lui a été délivré lors du versement de l'amende forfaitaire. La prise en charge est réduite à due concurrence du montant de l'amende forfaitaire déjà perçue. Cette réduction est justifiée en fin d'exercice dans les conditions précisées *infra* (n° 914-2).

**731-4. — ENVOI DES TITRES DE PERCEPTION AU TRESORIER-PAYEUR
GENERAL**

Le trésorier-payeur général contrôle, d'une part, les encaissements effectués au titre des amendes forfaitaires de police de la circulation, d'autre part, l'emploi des carnets à souche par les agents verbalisateurs.

A cet effet, chaque commandant de brigade de gendarmerie, chaque commandant de compagnie républicaine de sécurité et chaque chef de circonscription de police urbaine de la Sûreté nationale inscrivent au début du mois sur un *bordereau récapitulatif des perceptions d'amendes forfaitaires de police de la circulation* C 1054 (cf. annexe), établi en double exemplaire, les perceptions d'amendes dont le montant a été effectivement reversé au percepteur ou au trésorier-payeur général au cours du mois précédent. Il doit être tenu compte, non de la date de perception des amendes, mais de la date de la quittance délivrée par le comptable lors du reversement de ces amendes.

Le bordereau est établi en dépouillant les souches laissées adhérentes au carnet. Le bordereau C 1054 sert de titre de perception et doit, en conséquence, être visé par le chef de service départemental ou assimilé des agents verbalisateurs.

Sur le bordereau récapitulatif sont mentionnés le montant des sommes versées chaque jour au comptable, ainsi que les numéro et date des quittances délivrées.

En cas de restitution de quittances au service du recouvrement (quittances sans emploi), d'annulation ou de perte de quittances dans le cours du mois, il en est fait mention à la dernière page du bordereau dans la forme suivante : « Il a été restitué les quittances n°s..... de la série..... correspondant à NF » ; ou : « Il a été annulé la quittance n° de la série correspondant à NF » ; ou : « Il a été perdu la quittance n°..... de la série..... correspondant à..... NF, procès-verbal de perte du..... ».

L'annulation d'une quittance, pour quelque motif que ce soit, donne lieu à l'établissement d'un certificat d'annulation. La quittance est laissée adhérente à la souche. Une mention « annulée » y est apposée, de manière à en prévenir toute utilisation ultérieure.

Lorsqu'une quittance est perdue, il est établi un procès-verbal relatant les circonstances de la perte. Un double de ce procès-verbal est transmis au trésorier-payeur général avec le visa et les observations du commandant du groupement de gendarmerie, de la compagnie républicaine de sécurité ou du chef des services de police urbaine de la Sûreté nationale (directeur départemental, chef de district autonome ou chef de circonscription autonome).

Mai 1961

En ce qui concerne les militaires de la gendarmerie et les agents des services de police urbaine de la Sûreté nationale, le commandant de brigade de gendarmerie et le chef de circonscription non autonome de police urbaine adressent les deux exemplaires du bordereau C 1054 respectivement au commandant de groupement et au chef des services de police urbaine de la Sûreté nationale (directeur départemental, chef de district autonome).

Le commandant du groupement de gendarmerie et le chef des services de police urbaine de la Sûreté nationale (directeur départemental, chef de district autonome ou chef de circonscription autonome) transmettent au trésorier-payeur général un exemplaire du bordereau C 1054 et conservent le second exemplaire du bordereau.

En ce qui concerne les agents des compagnies républicaines de sécurité, c'est le commandant de compagnie qui, l'ayant établi, adresse le bordereau au trésorier-payeur général.

Le trésorier-payeur général s'assure de la régularité de l'établissement des bordereaux récapitulatifs; il les renvoie, le cas échéant, pour rectification et approbation.

731-5. — CONTROLE DE L'EMPLOI DES CARNETS A SOUCHES UTILISES POUR LA PERCEPTION DES AMENDES FORFAITAIRES

Le trésorier-payeur général distribue les carnets à souches destinés à la perception des amendes forfaitaires aux agents qualifiés pour percevoir ces amendes. L'emploi des carnets, qui est suivi dans les écritures des chefs de service départementaux ou assimilés des agents verbalisateurs et du trésorier-payeur général, fait l'objet de vérifications annuelles.

731-51. — Distribution des carnets à souches

Les carnets à souches destinés à la perception des amendes forfaitaires sont remis par le trésorier-payeur général aux chefs de service départementaux ou assimilés des agents percevant les amendes forfaitaires: commandant du groupement de gendarmerie, commandants des compagnies républicaines de sécurité et chefs des services de police urbaine de la Sûreté nationale (directeur départemental, chefs de districts autonomes ou chefs de circonscriptions autonomes). Ces chefs de service groupent les commandes des diverses unités placées sous leurs ordres, et leur distribuent les carnets sans l'intervention du service du recouvrement.

Lors de chaque livraison, le trésorier-payeur général établit, en double exemplaire, un relevé des quittances remises en utilisant à cette fin l'imprimé C 5 (bordereau d'envoi de valeurs) — cf. inst. L 8 n° 63 et annexe 34 —. Ce bordereau est signé par lui et par le chef de service départemental ou assimilé intéressé; il conserve l'un des exemplaires, qui lui sert de décharge.

Les commandes des carnets à souches sont adressées à la Direction de la Comptabilité publique, bureau D 1, Amendes, avant le 1^{er} août de chaque année. L'approvisionnement et le paiement de ces carnets sont effectués dans les conditions prévues pour les journaux à souches destinés aux percepteurs.

731-52. — Comptabilité tenue par les chefs de service départementaux ou assimilés des agents verbalisateurs

Les chefs de service départementaux ou assimilés des agents percevant les amendes forfaitaires : commandant du groupement de gendarmerie, commandants des compagnies républicaines de sécurité, chefs des services de police urbaine de la Sûreté nationale (directeur départemental, chefs de districts autonomes ou chefs de circonscriptions autonomes) suivent l'emploi des carnets à souches pour chacune des unités placées sous leurs ordres.

A cette fin, ils tiennent un *registre d'emploi des carnets de quittances à souches* (cf. annexe) établi sur un livre d'un modèle passe-partout qui, s'ils le demandent, leur est fourni par le trésorier-payeur général. Ce registre comporte autant de colonnes qu'il y a de valeurs différentes de quittances ; chaque quittance est comptée pour une unité.

Un compte est ouvert pour chacune des unités du département détenant des carnets de quittances à souches (groupement, compagnies et brigades de gendarmerie, compagnies républicaines de sécurité, direction départementale, district et circonscription de police urbaine de la Sûreté nationale).

A chacun de ces comptes sont portées :

a) En entrées ou charges :

— lors de l'inventaire annuel (cf. *infra* n° 731-54), les quantités détenues par l'unité considérée ;

— au fur et à mesure des réceptions, les quantités reçues.

b) En sorties ou décharges :

— lors de chaque livraison, les quantités livrées à d'autres unités ;

— chaque mois, les quantités utilisées, restituées, annulées ou perdues, telles qu'elles figurent aux bordereaux récapitulatifs mensuels C 1054 (cf. *supra* n° 731-4). Les quittances restituées, annulées ou perdues sont mentionnées à des lignes distinctes de celles sur lesquelles sont portées les quittances ayant donné lieu à perception.

731-53. — Comptabilité tenue par le trésorier-payeur général

Les mouvements afférents aux carnets de quittances à souches d'amendes forfaitaires de police de la circulation sont suivis dans la comptabilité des valeurs inactives des trésoriers-payeurs généraux exclusivement au compte divisionnaire 171 *Carnets à souches d'amendes forfaitaires*.

Les opérations effectives de réception, de remise et d'emploi des carnets ainsi que les opérations d'ordre sont suivies aux comptes particuliers ci-après :

Compte 1710 *Services* ;

— 1711 *Valeurs à délivrer* ;

— 1713 *Intermédiaires* ;

— 1714 *Clients*.

Le terme *Services* désigne les services chargés de l'approvisionnement en carnets à souches d'amendes forfaitaires, c'est-à-dire, en l'espèce, l'Imprimerie nationale.

Le terme *Intermédiaires* désigne les agents dont l'intervention dans la réalisation des opérations se situe entre le comptable supérieur et les personnes désignées par le terme *Clients*, c'est-à-dire, en l'espèce, les services de police.

Le terme *Clients* désigne les détenteurs à titre particulier des valeurs inactives, c'est-à-dire, en l'espèce, les contrevenants.

Les écritures sont tenues de la manière suivante :

A. — Opérations effectives

a) La valeur des carnets fournis par l'Imprimerie nationale est portée au débit du compte 1711 *Valeurs à délivrer* par le crédit du compte 1710 *Services* ;

b) La valeur des carnets remis aux chefs de service départementaux ou assimilés des agents percevant les amendes forfaitaires est portée au débit du compte 1713 *Intermédiaires* par le crédit du compte 1711 *Valeurs à délivrer* ;

Cette opération correspond au montant total des carnets remis, tel qu'il apparaît au bordereau C 5 établi, comme il est dit *supra* (n° 731-51) lors de chaque remise.

c) La valeur des quittances délivrées aux contrevenants est portée au débit du compte 1714 *Clients* par le crédit du compte 1713 *Intermédiaires* ;

d) La valeur des quittances annulées et des quittances perdues est portée au débit du compte 1710 *Services* par le crédit du compte 1713 *Intermédiaires*.

Si des quittances détenues par les services de police sont devenues sans emploi et, par suite, sont restituées au trésorier-payeur général, la restitution de ces quittances et leur destruction par ce comptable supérieur donnent lieu aux écritures suivantes :

a) La valeur des quittances restituées par les services de police est portée au débit du compte 1711 *Valeurs à délivrer* par le crédit du compte 1713 *Intermédiaires* ;

b) La valeur des quittances sans emploi détruites est portée en débit au compte 1710 *Services* par le crédit du compte 1711 *Valeurs à délivrer*.

B. — Opérations d'ordre

En fin d'année, la valeur des quittances délivrées pendant l'année est portée au débit du compte 1710 *Services* par le crédit du compte 1714 *Clients*.

Ces opérations sont justifiées à la Cour des comptes dans les conditions prévues par les numéros 41 et suivants de l'instruction L 8 sur la comptabilité des valeurs inactives.

Les masses débitrices et créditrices du compte 1710 *Services* sont justifiées par les comptes d'emploi C 1055 (cf. *infra* n° 731-55) appuyés des certificats d'annulation, des procès-verbaux de perte ou d'incinération et des procès-verbaux de récolement P 509 (cf. *infra* n° 731-54). Lorsqu'il existe plusieurs services de police (gendarmerie, compagnies républicaines de sécurité, services de police urbaine de la Sûreté nationale) dans un département, les comptes d'emploi C 1055, établis par service de police, sont inscrits sur un compte d'emploi récapitulatif.

Le solde du compte 1711 *Valeurs à délivrer* est justifié par le procès-verbal modèle annexe 12 de l'instruction L 8 établi au 31 décembre.

Le solde du compte 1713 *Intermédiaires* est justifié par les procès-verbaux de récolement P 509 précités joints au compte d'emploi C 1055.

Le trésorier-payeur général suit sur les registres, prévus à cet effet par l'instruction L 8 sur la comptabilité des valeurs inactives (le registre des entrées et sorties de valeurs inactives et les registres auxiliaires de délivrance de valeurs en provision et de contrôle des intermédiaires), les mouvements des carnets à souches d'amendes forfaitaires.

731-54. — Inventaire annuel

Dans chaque département, à une date déterminée par accord entre le trésorier-payeur général et les chefs de service départementaux et assimilés intéressés, et aussi rapprochée que possible du 31 décembre, des inventaires sont effectués simultanément dans toutes les unités détenant des carnets à souches d'amendes forfaitaires de police de la circulation.

Cet inventaire est effectué contradictoirement par un fonctionnaire du Trésor : percepteur, receveur des Finances, trésorier-payeur général, ou leur représentant, et par un fonctionnaire des services de police : commandant, chef de l'unité intéressée, ou leur représentant.

Avant qu'il soit procédé à la reconnaissance des quantités existantes, les sommes perçues au titre des amendes forfaitaires, et qui peuvent encore se trouver entre les mains des agents verbalisateurs, sont versées au percepteur et comprises sur le bordereau récapitulatif du mois de décembre afférent aux produits de l'exercice courant.

Lors de l'établissement de l'inventaire, les comptables du Trésor procèdent au contrôle des quittances annulées. Ils détachent de la souche ces quittances et les procès-verbaux correspondants et procèdent à leur incinération. Un procès-verbal de cette opération est dressé et envoyé au trésorier-payeur général.

Les résultats de l'inventaire sont présentés sur un procès-verbal de récolement. Les comptables utilisent à cette fin, dûment modifié, l'imprimé P 509 (procès-verbal de récolement des tickets). — cf. instr. L.8, annexe 6, compte divisionnaire 171 —. Les quittances non utilisées dans chaque série y sont relevées par numéros, sous la forme « du n° au n° » pour toutes celles dont les numéros se suivent et de manière à faire ressortir le nombre et la valeur totale des quittances de chaque catégorie en provision.

Le procès-verbal P 509 est établi en double exemplaire : l'un pour les services de police, l'autre pour le service du recouvrement. Le comptable et le commandant de l'unité signent chaque exemplaire et y apposent leur cachet.

Un exemplaire du procès-verbal des inventaires effectués dans les compagnies et brigades de gendarmerie et dans les circonscriptions non autonomes de police urbaine de la Sûreté nationale est immédiatement adressé respectivement au commandant du groupement de gendarmerie et au directeur départemental ou au chef de district autonome de police urbaine de la Sûreté nationale ; l'autre est adressé au trésorier-payeur général.

De même un exemplaire du procès-verbal des inventaires effectués dans les compagnies républicaines de sécurité et dans les circonscriptions autonomes de police urbaine de la Sûreté nationale est adressé directement au trésorier-payeur général ; l'autre exemplaire est conservé par les services de police.

731-55. — Etablissement du compte d'emploi

Le trésorier-payeur général établit, en double exemplaire, et pour chaque groupement de gendarmerie, compagnie républicaine de sécurité et service autonome de police urbaine de la Sûreté nationale (direction départementale, district ou circonscription autonome) un *compte d'emploi des quittances à souches d'amendes forfaitaires de police de la circulation C 1055* (cf. annexe), qui présente la situation à la date de l'inventaire de fin d'année.

Ce compte comprend trois parties :

- la partie A : quittances à souches délivrées, annulées, perdues et détruites (quittances sans emploi), doit correspondre au débit du compte 1710 ;
- la partie B : quittances à souches existant dans les unités de gendarmerie, à la compagnie républicaine de sécurité ou dans les unités des services de police urbaine de la Sûreté nationale, récapitule les résultats des inventaires effectués dans ces unités et doit correspondre au solde du compte n° 1713 ;
- la partie C : carnets à souches existant entre les mains du trésorier-payeur général, doit correspondre au solde du compte n° 1711.

Ces trois parties font l'objet d'une récapitulation qui permet de comparer les résultats du dernier inventaire à ceux du précédent.

Le compte d'emploi des quittances à souches est soumis pour visa au chef du service départemental ou assimilé intéressé ; ce dernier doit justifier des discordances que le contrôle peut faire apparaître. Dans tous les cas, il doit y avoir une concordance absolue entre les résultats des écritures du trésorier-payeur général et l'ensemble des résultats des comptes tenus pour chaque unité. Les chefs de service départementaux ou assimilés, à l'aide de leurs comptes particuliers, sont en mesure de localiser les erreurs et d'en provoquer la rectification.

Les quantités dont l'existence a été constatée sont portées en entrées aux comptes de l'année suivante.

731-56. — Incinération des souches des carnets épuisés

Lorsque les opérations auxquelles donne lieu l'inventaire des quittances utilisées pour la perception des amendes forfaitaires de police de la circulation sont terminées par l'établissement du compte d'emploi C 1055, les agents verbalisateurs peuvent procéder à l'incinération des souches des carnets épuisés qu'ils détiennent, sous réserve que la dernière perception enregistrée sur ces carnets ait été effectuée depuis plus d'un an (délai correspondant à celui de la prescription de l'action publique en matière de contravention de police).

731-57. — Organisation de la police urbaine de la Sûreté nationale par département

Dans chaque département, les correspondants des trésoriers-payeurs généraux sont les chefs des circonscriptions de police urbaine de la Sûreté nationale suivantes :

<p>1 AIN</p> <p> Commissariat à Bourg-en-Bresse.</p> <p> Poste de police à Oyonnax.</p>	<p>3 ALLIER</p> <p> Commissariat à Moulins.</p> <p> — Montluçon.</p> <p> — Vichy.</p> <p> Poste de police à Commentry.</p>
<p>2 AISNE</p> <p> Commissariat à Laon.</p> <p> — Saint-Quentin.</p> <p> — Soissons.</p> <p> — Teignier-la-Fère.</p> <p> Poste de police à Hirson.</p>	<p>4 ALPES (BASSES-)</p> <p> Commissariat à Digne.</p> <p> Poste de police à Manosque.</p>

- 5 ALPES (HAUTES-)
Commissariat à Gap.
Poste de police à Briançon.
- 6 ALPES-MARITIMES
Commissariat à Nice—Villefranche-sur-Mer.
— Antibes.
— Vallauris—Golf-Juan.
— Beausoleil.
— Menton.
— Cannes-le-Cannet.
— Grasse.
Poste de police à Vence.
— Cagnes-sur-Mer.
- 7 ARDECHE
Commissariat à Privas.
— Le Theil.
Poste de police à Annonay.
— Aubenas.
- 8 ARDENNES
Commissariat à Mézières—Charleville.
— Sedan.
- 9 ARIEGE
Commissariat à Foix.
— Pamiers.
- 10 AUBE
Commissariat à Troyes.
— Romilly-sur-Seine.
- 11 AUDE
Commissariat à Carcassonne.
— Narbonne.
Poste de police à Castelnaudary.
— Limoux.
- 12 AVEYRON
Commissariat à Rodez.
— Decazeville.
— Millau.
Poste de police à Villefranche-de-Rouergue.
- 13 BOUCHES-DU-RHONE
Direction départementale.
- 14 CALVADOS
Commissariat à Caen.
— Lisieux.
— Trouville—Deauville.
Poste de police à Dives-sur-Mer.
— Honfleur.
— Vire.
- 15 CANTAL
Commissariat à Aurillac.
- 16 CHARENTE
Commissariat à Angoulême.
— Cognac.
- 17 CHARENTE-MARITIME
Commissariat à la Rochelle.
— Rochefort.
— Royan.
— Saintes.
Poste de police à Saint-Jean-d'Angély.
- 18 CHER
Commissariat à Bourges.
— Vierzon.
Poste de police à Saint-Amand—Montrond.
- 19 CORREZE
Commissariat à Tulle.
— Brive.
Poste de police à Ussel.
- 20 CORSE
Commissariat à Ajaccio.
— Bastia.
Poste de police à Corté.
- 21 COTE-D'OR
Commissariat à Dijon.
— Beaune.
- 22 COTES-DU-NORD
Commissariat à Saint-Brieuc.
— Dinan.
Poste de police à Guingamp.
- 23 CREUSE
Commissariat à Guéret.
Poste de police à Aubusson.
- 24 DORDOGNE
Commissariat à Périgueux.
— Bergerac.
Poste de police à Sarlat.
- 25 DOUBS
Commissariat à Besançon.
— Montbéliard—Audincourt.
Poste de police à Pontarlier.
- 26 DROME
Commissariat à Valence.
— Montélimar.
— Romans.
- 27 EURE
Commissariat à Evreux.
— Vernon.
Poste de police à Bernay.
— Louviers.
- 28 EURE-ET-LOIR
Commissariat à Chartres.
— Dreux.

- 29 FINISTERE
 Commissariat à Brest-Landerneau.
 — Douarnenez.
 — Morlaix.
 — Quimper.
 Poste de police à Concarneau.
- 30 GARD
 Commissariat à Nîmes.
 — Alès.
 — La Grand'Combe.
 Poste de police à Beaucaire.
 — Bagnole-sur-Cèze.
- 31 GARONNE (HAUTE-)
 Commissariat à Toulouse.
 — Saint-Gaudens.
32. GERS
 Commissariat à Auch.
- 33 GIRONDE
 Commissariat à Bordeaux.
 — Arcachon.
 — Libourne.
- 34 HERAULT
 Commissariat à Montpellier.
 — Béziers.
 — Sète-Frontignan.
 Poste de police à Agde.
 — Pézenas.
- 35 ILLE-ET-VILAINE
 Direction départementale.
- 36 INDRE
 Commissariat à Châteauroux.
 Poste de police à Issoudun.
- 37 INDRE-ET-LOIRE
 Commissariat à Tours.
- 38 ISERE
 Commissariat à Grenoble.
 — Bourgoin.
 — Vienne.
 Poste de police à Decines-Chapieu.
 — Saint-Priest.
 — Voiron.
- 39 JURA
 Commissariat à Lons-le-Saunier.
 — Dole.
 Poste de police à Saint-Claude.
- 40 LANDES
 Commissariat à Mont-de-Marsan.
 — Dax.
- 41 LOIR-ET-CHER
 Commissariat à Blois.
 Poste de police à Romorantin.
 — Vendôme.
- 42 LOIRE
 District de Saint-Etienne.
 Commissariat à Roanne.
 — Montbrison.
- 43 LOIRE (HAUTE-)
 Commissariat au Puy.
- 44 LOIRE-ATLANTIQUE
 Commissariat à Nantes.
 — Saint-Nazaire—La Baule.
- 45 LOIRET
 Commissariat à Orléans.
 — Montargis.
- 46 LOT
 Commissariat à Cahors.
 Poste de police à Figeac.
- 47 LOT-ET-GARONNE
 Commissariat à Agen.
 Poste de police à Marmande.
 — Villeneuve-sur-Lot.
- 48 LOZERE
 Commissariat à Mende.
- 49 MAINE-ET-LOIRE
 Commissariat à Angers.
 — Cholet.
 — Saumur.
- 50 MANCHE
 Commissariat à Cherbourg.
 — Granville.
 — Saint-Lô.
 Poste de police à Coutances.
- 51 MARNE
 Commissariat à Châlons-sur-Marne.
 — Epernay—Ay.
 — Reims.
 Poste de police à Vitry-le-François.
- 52 MARNE (HAUTE-)
 Commissariat à Chaumont.
 — Saint-Dizier.
- 53 MAYENNE
 Commissariat à Laval.
 Poste de police à Mayenne.
- 54 MEURTHE-ET-MOSELLE
 Commissariat à Nancy.
 — Dombasle—Saint-Nicolas-de-Port.
 — Jœuf.
 — Longwy.
 — Lunéville.
 — Pont-à-Mousson.
 — Toul.
 — Villerupt.
 Poste de police à Briey.
 — Conflans-Jarny.
 — Neuves-Maisons.

- 55 MEUSE
Commissariat à Bar-le-Duc.
— Verdun-sur-Meuse.
Poste de police à Commercy.
— Ligny-en-Barrois.
- 56 MORBIHAN
Commissariat à Vannes.
— Lorient—
Hennebont.
- 57 MOSELLE
Direction départementale.
- 58 NIEVRE
Commissariat à Nevers.
Poste de police à Cosne.
- 59 NORD
Direction départementale.
- 60 OISE
Commissariat à Beauvais.
— Compiègne.
— Creil.
- 61 ORNE
Commissariat à Alençon.
Poste de police à Argentan.
— Flers.
- 62 PAS-DE-CALAIS
Direction départementale.
- 63 PUY-DE-DOME
Commissariat à Clermont-
Ferrand.
— Riom.
— Thiers.
Poste de police à Issoire.
— La Bourboule.
- 64 PYRENEES (BASSES-)
Commissariat à Pau.
— Bayonne.
— Biarritz.
— Saint-Jean-de-Luz.
— Mourenx.
Poste de police à Hendaye.
— Oloron-Sainte-
Marie.
- 65 PYRENEES (HAUTES-)
Commissariat à Tarbes.
— Bagnères-de-
Bigorre.
— Lourdes.
- 66 PYRENEES-ORIENTALES
Commissariat à Perpignan—
Rivesaltes.
- 67 RHIN (BAS-)
Commissariat à Strasbourg
— Hagueneau.
Poste de police à Sélestat.
- 68 RHIN (HAUT-)
Commissariat à Colmar.
— Mulhouse.
— Saint-Louis.
— Wittelsheim.
Poste de police à Guebwiller.
— Sainte-Marie-
aux-Mines.
- 69 RHONE
Direction départementale.
- 70 SAONE (HAUTE-) et TERRITOIRE
DE BELFORT.
Commissariat à Belfort.
Poste de police à Vesoul.
— Héricourt.
— Lure.
- 71 SAONE-ET-LOIRE
Commissariat à Mâcon.
— Autun.
— Chalon-sur-Saône.
— au Creusot.
— à Montceau-les-
Mines.
Poste de police à Paray-le-Monial.
- 72 SARTHE
Commissariat au Mans.
Poste de la police à La Flèche.
- 73 SAVOIE
Commissariat à Chambéry.
— Aix-les-Bains.
Poste de police à Albertville.
- 74 SAVOIE (HAUTE-)
Commissariat à Annecy.
— Annemasse.
— Evian-les-Bains.
— Thonon-les-Bains.
- 76 SEINE-MARITIME
Commissariat à Rouen.
— Bolbec—
Lillebonne.
— Dieppe.
— Elbeuf.
— Fécamp.
— au Havre.
Poste de police au Tréport.
- 77 SEINE-ET-MARNE
District départemental.
- 78 SEINE-ET-OISE
Direction départementale.
- 79 DEUX-SEVRES
Commissariat à Niort.
Poste de police à Thouars.
- 80 SOMME
Commissariat à Amiens.
— Abbeville.
Poste de police à Albert.

<p>81 TARN Commissariat à Albi. — Carmaux. — Castres. — Mazamet. Poste de police à Graulhet.</p> <p>82 TARN-ET-GARONNE Commissariat à Montauban. Poste de police à Castelsarrazin.</p> <p>83 VAR Commissariat à Draguignan. — Fréjus. — Hyères. — Saint-Raphaël. — Saint-Tropez. — Toulon.</p> <p>84 VAUCLUSE Commissariat à Avignon. — Carpentras. — Cavailon. — Orange. Poste de police à Pertuis.</p>	<p>85 VENDEE Commissariat à La Roche-sur-Yon. — aux Sables-d'Olonne. Poste de police à Fontenay-le-Comte.</p> <p>86 VIENNE Commissariat à Poitiers. — Châtellerault.</p> <p>87 VIENNE (HAUTE-) Commissariat à Limoges. Poste de police à Saint-Junien.</p> <p>88 VOSGES Commissariat à Epinal. — Saint-Dié. Poste de police à Remiremont.</p> <p>89 YONNE Commissariat à Auxerre. — Sens. Poste de police à Joigny-Migennes.</p>
--	---

**732. — INDEMNITES SANCTIONNANT DES INFRACTIONS A LA POLICE
DES TRANSPORTS**

Aucun encaissement n'est actuellement susceptible d'être effectué au titre des indemnités sanctionnant des infractions à la police des chemins de fer, à la police des transports publics de voyageurs par route, ou aux dispositions de l'ordonnance du 24 octobre 1945 sur les gares routières de voyageurs (cf. supra n° 143-2), du fait que les arrêtés devant fixer les taux et les modalités de perception de ces indemnités n'ont pas encore été pris.

731 - 1 a **Carnet de quittances à souches d'amendes forfaitaires de police de la circulation.**
Carnet de 20 séries de 3 feuillets : 21 x 13,5.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Amende forfaitaire en matière de contravention à la police de la circulation routière.
(Code de procédure pénale, art. 529, Code de la route, art. L. 27 et L. 28, R. 237 et R. 255 à R. 264.)

Unité dont relèvent les agents verbalisateurs : _____

SERIE P

PROCES-VERBAL (1)

Le _____, à _____ heures
Nous, _____ Matricule : _____ et _____ Matricule : _____
nous trouvant à _____, avons constaté que M _____
né à _____, le _____, demeurant à _____
titulaire de la pièce d'identité _____ délivrée par _____
avait commis la contravention ci-après : _____

Le contrevenant, informé que ce versement est facultatif, a payé, à titre d'amende forfaitaire, pour l'infraction qu'il reconnaît avoir commise, une somme de TROIS NOUVEAUX FRANCS.

Il lui a été donné connaissance, avant le paiement, des alinéas 2, 3 et 4 de l'article L. 27 du code de la route.

Signature du contrevenant : _____

Signature des verbalisateurs : _____

(1) A adresser au ministère public près le tribunal de police du lieu de l'infraction.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Amende forfaitaire en matière de contravention à la police de la circulation routière.
(Code de procédure pénale, art. 529, Code de la route, art. L. 27 et L. 28, R. 237 et R. 255 à R. 264.)

Unité dont relèvent les agents verbalisateurs : _____

SERIE P

QUITTANCE (1)

Le _____, à _____ heures
les soussignés, _____ Matricule : _____ et _____ Matricule : _____
se trouvant à _____, ont constaté que M _____
né à _____, le _____, demeurant à _____
titulaire de la pièce d'identité _____ délivrée par _____
avait commis la contravention ci-après : _____

Ils déclarent avoir reçu du contrevenant, à titre d'amende forfaitaire sanctionnant cette infraction, une somme de TROIS NOUVEAUX FRANCS.

Conformément aux dispositions de l'article L. 27 du code de la route, le versement de l'amende forfaitaire a pour effet d'éteindre l'action publique.

Cette disposition ne s'applique pas :

1° Si la contravention constatée expose son auteur, soit à une autre sanction qu'une sanction pécuniaire, soit à la réparation de dommages causés aux personnes ou aux biens, soit aux peines qui s'attachent à la récidive ;
2° Si le même procès-verbal constate à la charge d'un seul individu plus de deux contraventions.

Dans le cas où l'agent verbalisateur ignorait la qualité de récidiviste du contrevenant, la procédure reste valable. Toutefois, le contrevenant peut être poursuivi ultérieurement devant le tribunal de police.

Dans le cas où l'appoint ne peut être fait, la poursuite suivra son cours devant la juridiction répressive.

Signature
des verbalisateurs : _____

(1) A remettre au contrevenant.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Amende forfaitaire en matière de contravention à la police de la circulation routière.
(Code de procédure pénale, art. 529, Code de la route, art. L. 27 et L. 28, R. 237 et R. 255 à R. 264.)

Unité dont relèvent les agents verbalisateurs : _____

SERIE P

SOUCHE (1)

Le _____, à _____ heures
les agents verbalisateurs, _____ Matricule : _____ et _____ Matricule : _____
se trouvant à _____, ont constaté que M _____
né à _____, le _____, demeurant à _____
titulaire de la pièce d'identité _____ délivrée par _____
avait commis la contravention ci-après : _____

Le contrevenant a payé, à titre d'amende forfaitaire, pour l'infraction qu'il reconnaît avoir commise, une somme de TROIS NOUVEAUX FRANCS.

Cette somme a été versée au percepteur de _____
à sa caisse suivant quittance n° _____ du _____ pour _____
à son c/c postal selon reçu n° _____ du _____ pour _____

(1) A laisser adhérente au carnet.

731-1 b Carnet de quittances à souches d'amendes forfaitaires de police de la circulation.
Carnet de 20 séries de 3 feuillets 21 x 13,5.

Modèles dans la série A. (Il existe un modèle analogue pour la série B).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Amende forfaitaire en matière de contravention à la police de la circulation routière.
(Code de procédure pénale, art. 529, Code de la route, art. L. 27 et L. 28 et R. 255 à R. 264.)

Unité dont relèvent les agents verbalisateurs : _____ SERIE A

PROCES-VERBAL (1)

Le à heures
Nous, Matricule et Matricule :
nous trouvant à , avons constaté que M
né à le , demeurant à

titulaire (2) { de la pièce d'identité
du permis de conduire
de la licence de circulation } n° délivrée par
conduisant le véhicule (3) marque n°
avait commis la contravention ci-après :

Le contrevenant, informé que ce versement est facultatif, a payé, à titre d'amende forfaitaire, pour l'infraction qu'il reconnaît avoir commise, une somme de DIX NOUVEAUX FRANCS.

Il lui a été donné connaissance, avant le payement, des alinéas 2, 3 et 4 de l'article L. 27 du code de la route.

Signature du contrevenant : _____

Signature des verbalisateurs : _____

(1) A adresser au ministère public près le tribunal de police du lieu de l'infraction.

(2) Rayer la mention inutile.

(3) Préciser le genre.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Amende forfaitaire en matière de contravention à la police de la circulation routière.
(Code de procédure pénale, art. 529, Code de la route, art. L. 27 et L. 28 et R. 255 à R. 264.)

Unité dont relèvent les agents verbalisateurs : _____ SERIE A

QUITTANCE (1)

Le à heures
les soussignés, Matricule : et Matricule :
se trouvant à , ont constaté que M
né à le , demeurant à

titulaire { de la pièce d'identité
du permis de conduire
de la licence de circulation } n° délivré par
conduisant le véhicule marque n°
avait commis la contravention ci-après :

Ils déclarent avoir reçu du contrevenant, à titre d'amende forfaitaire sanctionnant cette infraction, une somme de DIX NOUVEAUX FRANCS.

Conformément aux dispositions de l'article L. 27 du code de la route, le versement de l'amende forfaitaire a pour effet d'éteindre l'action publique.

Cette disposition ne s'applique pas :

1° Si la contravention constatée expose son auteur, soit à une autre sanction qu'une sanction pécuniaire, soit à la réparation de dommages causés aux personnes ou aux biens, soit aux peines qui s'attachent à la récidive ;

2° Si le même procès-verbal constate à la charge d'un seul individu plus de deux contraventions.

Dans le cas où l'agent verbalisateur ignorait la qualité de récidiviste du contrevenant, la procédure reste valable. Toutefois, le contrevenant peut être poursuivi ultérieurement devant le tribunal de police.

Dans le cas où l'appoint ne peut être fait, la poursuite suivra son cours devant la juridiction répressive.

(1) A remettre au contrevenant.

Signature
des verbalisateurs : _____

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Amende forfaitaire en matière de contravention à la police de la circulation routière.
(Code de procédure pénale, art. 529, Code de la route, art. L. 27 et L. 28 et R. 255 à R. 264.)

Unité dont relèvent les agents verbalisateurs : _____ SERIE A

SOUCHE (1)

Le à heures
les agents verbalisateurs, Matricule : et Matricule :
se trouvant à , ont constaté que M
né à le , demeurant à

titulaire { de la pièce d'identité
du permis de conduire
de la licence de circulation } n° délivré par
conduisant le véhicule marque n°
avait commis la contravention ci-après :

Le contrevenant a payé, à titre d'amende forfaitaire, pour l'infraction qu'il reconnaît avoir commise, une somme de DIX NOUVEAUX FRANCS.

Cette somme a été versée au percepteur de
à sa caisse suivant quittance n° du pour
à son c/c postal selon reçu n° du pour

(1) A laisser adhérente au carnet.

731-52 Registre d'emploi des carnets de quittances à souches

En-tête à faire figurer sur un registre passe-partout

REGISTRE D'EMPLOIdes carnets de quittances à souches d'amendes forfaitaires
de police de la circulation routière**PRISES EN CHARGE**

NATURE ET DATE DES PRISES EN CHARGE	NOMBRE DE QUITTANCES		
	SÉRIE P 3 NF	SÉRIE A 10 NF	SÉRIE B 30 NF
Inventaire du			
Livraison du			
TOTAUX au			

DECHARGES

QUANTITES UTILISEES	NOMBRE DE QUITTANCES		
	SÉRIE P 3 NF	SÉRIE A 10 NF	SÉRIE B 30 NF
Mois de			
TOTAUX au			

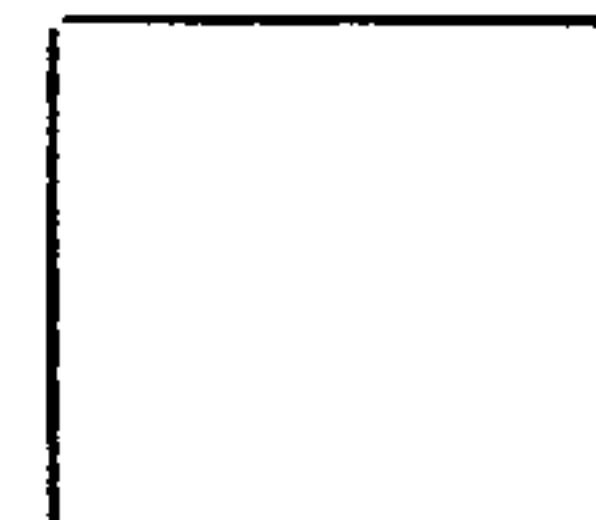
731-55 Compte d'emploi des quittances à souches d'amendes forfaitaires de police de la circulation routière C 1055

21 x 27 — 4 pages

1^{re} page

MINISTÈRE DES FINANCES

AMENDES ET CONDAMNATIONS PECUNIAIRES



TRÉSORERIE GÉNÉRALE

GENDARMERIE NATIONALE (1)

d Groupement de

COMPAGNIE REPUBLICAINE DE SECURITE (1)

N° du

POLICE URBAINE de la SURETE NATIONALE (1)

Direction départementale de

District autonome de

Circonscription autonome de

AMENDES FORFAITAIRES DE LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

ANNEE 19....

COMPTE D'EMPLOI DES QUITTANCES A SOUCHES SITUATION A LA DATE DU 31 DECEMBRE 19....

A. — Quittances à souches utilisées.

- 1° Valeur des quittances délivrées et dont le montant a été encaissé par le Trésorier-Payeur Général (2).....
- 2° Valeur des quittances annulées et perdues.....
- 3° Valeur des quittances restituées et détruites.....

TOTAL égal aux sommes inscrites au débit du compte n° 1710 « Services ».

(1) Rayer les mentions inutiles.

(2) Ce montant doit être équivalent aux sommes imputées à la ligne « Produits des amendes et condamnations pécuniaires » et correspondre au total des relevés C 1076 formant titre de perception.

731-55 — Compte d'emploi des quittances à souches d'amendes forfaitaires de police de la circulation routière C 1055

2^e et 3^e pages

B. — Quittances à souches existant à la date du entre les mains des commandants des unités désignées ci-après suivant procès-verbaux de récolement ci-joints :

DESIGNATION DES UNITES	VALEURS DES QUITTANCES non employées.			TOTAL
	P	A	B	
.....				
.....				
A reporter				(1)

(1) Cette somme doit correspondre au solde du compte n° 1713 « Intermédiaires ».

4^e page

C. — Carnets de quittances existant entre les mains du Trésorier-Payeur Général à la date du

..... carnets P à NF.....
 carnets A à NF.....
 carnets B à NF.....
TOTAL égal au solde du compte n° 1711 « Valeurs à délivrer ».....

.....
.....
.....
.....
.....

RECAPITULATION

A. — Valeur des quittances à souches utilisées.....
 B. — Valeur des quittances à souches détenues par les unités de gendarmerie..
 C. — Valeur des carnets en provision à la Trésorerie Générale.....

Ensemble.....

Valeur des quittances à souches détenues par les unités de police lors de l'établissement du précédent compte d'emploi.....
 Valeur des carnets en provision à la Trésorerie Générale à la même époque.....
 Valeur des carnets reçus par le comptable depuis cette époque.....

TOTAL égal à la somme récapitulée ci-dessus et au crédit du compte n° 1710 « Services ».....

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

CLOS ET ARRÊTÉ par les soussignés.

Le Trésorier-Payeur Général,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie (1),
 Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité (1),
 Le Chef des Services de police urbaine de la Sûreté nationale (1)

de

(1) Rayer les mentions inutiles.